



# UNHCR

United Nations High Commissioner for Refugees  
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

**UNHCR Représentation Régionale pour l'Allemagne,  
l'Autriche, la Belgique, la France, l'Irlande, le Luxembourg,  
Monaco, les Pays-Bas et le Royaume-Uni**

rue Van Eyck straat 11b  
B-1050 Bruxelles/Brussel

Tél. : 32-2-649.01.53  
Fax : 32-2-416.60.41  
E-mail : belbr@unhcr.org

Le 2 avril 2009

Votre/Your code : **S.P. N°6.014.001 – CG N°0617117 – CCE N°37.455**

Re :

**M. A., né en 1989 à Mashad (Iran), réfugié de nationalité afghane**

Monsieur le Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers,  
Monsieur le Président du Conseil du Contentieux des Etrangers,  
Mesdames et Messieurs les Juges du Conseil du Contentieux des Etrangers,

Nous nous référons à la requête en suspension d'exécution et en annulation que M. A, réfugié de nationalité afghane, a introduite auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers à l'encontre de la décision de refus de prise en considération du 15 janvier 2009. L'audience concernant cette requête aura lieu le mercredi 8 avril 2009 à 9 h 30.

Après concertation avec les bureaux du HCR à Téhéran et Mashad (Iran) et le siège à Genève, le HCR souhaite, sur la base de l'article 57/23 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, soumettre un avis concernant le refus de prise en considération de la demande d'asile de M. A.

Dans son courrier daté du 17 février 2009, le HCR a prié le responsable de la Direction Asile de l'Office des étrangers de retirer la décision de refus de prise en considération du 15 janvier 2009 et de transférer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides à des fins d'investigations plus approfondies. Le HCR déplore que l'Office des étrangers n'ait pas donné suite à cette requête.

Selon le HCR, l'Office des étrangers outrepassé ses compétences, qui sont limitées à constater la présence éventuelle de nouveaux éléments, en évaluant si ces nouveaux éléments sont éventuellement de nature à influencer la décision d'octroi ou de refus de la demande d'asile. Au cours de la séance d'audition relative à l'évaluation de la nouvelle procédure d'asile au sein de la Commission de l'intérieur et des affaires administratives du Sénat, les 24 et 31 mars 2009, des remarques ont également été formulées sur l'interprétation large faite par l'Office des étrangers, en raison de laquelle certaines demandes ne sont pas transmises au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

.../...

Conseil du Contentieux des Etrangers  
rue Gaucheret, 92-94  
1030 Bruxelles

cc : M. François Geysen, Direction Asile, Office des étrangers  
M. Dirk Van den Bulck, commissaire général aux réfugiés et aux apatrides  
Maître Pierre Robert, avocat

En outre, dans ses remarques au sujet du projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le HCR a également exprimé ses préoccupations concernant la manière de statuer de l'Office des étrangers sur les éléments nouveaux portés à sa connaissance. « *L'UNHCR estime que les examens préliminaires devraient couvrir tant les questions de fait que de droit. La notion d'éléments nouveaux devrait être interprétée de manière protectrice, conformément à l'objet et au but de la Convention de 1951. Les faits à l'appui de l'essence de la demande qui pourraient contribuer à la révision de la décision antérieure devraient en général être considérés comme des éléments nouveaux.* »<sup>1</sup>

Dans sa décision de refus de prise en considération du 15 janvier 2009, l'Office des étrangers remarque que « l'on ne peut se référer au contenu de l'arrêt du Conseil du 30/10/2007 dans la mesure où l'arrêt concerne une autre personne et où chaque dossier doit être traité individuellement ». L'Office des étrangers indique encore que les informations concernant la situation générale des Afghans en Iran ne peuvent être considérées à titre d'éléments nouveaux. À cet égard, nous voudrions nous référer au paragraphe 43 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié<sup>2</sup> : « *Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée.* »

S'agissant du refus de la première demande d'asile de M. A. par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et le Conseil du Contentieux des Etrangers et, plus spécialement, des doutes quant à la crédibilité de M. A., nous souhaitons nous référer au guide du HCR des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, dans lequel nous lisons : « *en elles-mêmes, des déclarations inexactes ne constituent pas une raison pour refuser le statut de réfugié et l'examineur a la responsabilité d'évaluer de telles déclarations à la lumière des diverses circonstances du cas.* »<sup>3</sup> Il convient également de souligner que « *la reconnaissance du statut de réfugié a un caractère déclaratoire* ». <sup>4</sup> Cela signifie que : « *une personne ne devient pas réfugié parce qu'elle est reconnue comme telle, mais elle est reconnue comme telle parce qu'elle est réfugié.* »<sup>5</sup> En quoi, il faut également comprendre qu'une décision erronée peut entraîner des conséquences très graves. Dans le passé, le Conseil d'État statuait dans le même sens : « *les contradictions et incohérences relevées par l'autorité compétente doivent être d'une importance telle qu'elles ne sont pas raisonnablement explicables et qu'elles justifient la certitude que le demandeur d'asile n'a pas la qualité de réfugié* »<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Commentaires du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au sujet de l'avant-projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du projet de loi réformant le Conseil d'État et instituant un Conseil du Contentieux des Etrangers, 3 février 2006, p. 16.

<sup>2</sup> Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, janvier 1992. Online. UNHCR Refworld, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b32b0.html>

<sup>3</sup> Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, janvier 1992. (<http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b32b0.html>), par.199.

<sup>4</sup> Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. JO L n° 304/13 du 30.09.2004, considérant 14.

<sup>5</sup> Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, janvier 1992 (<http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b32b0.html>), par. 28.

<sup>6</sup> Conseil d'État, Arrêt n° 103.860 du 21 février 2002.

En outre, il convient de remarquer que le processus décisionnel concernant les demandes d'asile introduites par des Afghans a été remis en cause à maintes reprises au cours de ces derniers mois, cf., notamment, le rapport de la réunion du groupe de contact du CBAR, le 9 septembre 2008, paragraphes 36 à 40 et 43 à 50, et le rapport de la réunion du groupe de contact du CBAR, le 14 octobre 2008, paragraphes 27 à 30 et 36.

Le 22 janvier 2009, le responsable du bureau du HCR à Mashad a confirmé, sur la base des documents fournis par les autorités iraniennes et présentés par M. A. que M. A. et sa famille résidant en Iran étaient enregistrés sous le statut de réfugiés *prima facie*.

En lien avec ce qui précède, il convient également de remarquer que, même si M. A. est né en Iran et a vécu toute sa vie en Iran sous le statut de réfugié, la décision quant au statut de réfugié doit être prise par rapport à l'Afghanistan, pays dont M. A. porte la nationalité. S'il devait être rapatrié en Iran et réadmis là-bas, selon toute vraisemblance il perdrait son statut de réfugié et serait renvoyé en Afghanistan aux motifs suivants : d'une part, il n'est plus enregistré en Iran en qualité de réfugié et, d'autre part, circonstance aggravante s'il en est, il a quitté l'Iran sans autorisation de voyage officielle délivrée par les autorités iraniennes compétentes.

En outre, si M. A. devait être renvoyé en Afghanistan, il s'agirait bel et bien d'un *refoulement* dans la mesure où M. A. était reconnu réfugié en Iran et qu'il n'y a jamais été sous le coup d'une clause de cessation de son statut de réfugié.

Permettez-nous de souligner à nouveau que la négation d'éléments qui fondent l'essence de la demande d'asile est susceptible de constituer une violation de la Convention de 1951 relative au statut de réfugié et, en fonction des circonstances particulières du dossier, de conduire à une violation du principe de *non-refoulement*.<sup>7</sup>

Avant que l'Office des étrangers ne décide que la nouvelle demande d'asile de M. A. ne doit pas être prise en considération au motif qu'il n'entre pas en ligne de compte pour l'asile en Belgique, il s'avérerait judicieux de prouver, sur la base d'informations spécifiques concernant son droit de séjour en Iran, que M. A. aurait à nouveau accès au territoire iranien et y bénéficierait d'une protection suffisante, y compris en ce qui concerne la jouissance du principe de non-refoulement. Les informations générales telles que l'avis du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas sur les conditions des Afghans dans les pays tiers, datant du 20 juillet 2001 (sic !) auquel il est renvoyé dans l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 11879 du 27 mai 2008, et la note accompagnée de ses remarques du 26 février 2009 sont en effet dépassées par l'information transmise au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 28 octobre 2008 par la Représentation Régionale du HCR à Bruxelles.

Nous restons disponibles pour tout renseignement complémentaire concernant l'information mentionnée *supra*. S'agissant des citations auxquelles se réfère le présent courrier, nous désirons faire remarquer qu'il s'agit d'informations généralement bien connues des juges et que, selon le HCR, il ne s'indique donc pas de les traduire en néerlandais.

Nous vous remercions de l'attention portée à la présente et vous prions de nous tenir informés de votre décision.

Veuillez agréer l'assurance de notre parfaite considération,

Gert Westerveen  
Représentant régional assistant

---

<sup>7</sup> UN High Commissioner for Refugees, *Submission by the United Nations High Commissioner for Refugees in the Case Between Mir Isfahani and the Netherlands – Application 31252/03*, May 2005. Appl. No. 31252/03. Online. UNHCR Refworld, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/454f5e484.pdf>, par. 41.

**Annexes :**

- Rapport de la réunion du groupe de contact du CBAR, 9 septembre 2008
- Rapport de la réunion du groupe de contact du CBAR, 14 octobre 2008
- Informations transmises le 28 octobre 2008 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides par le représentant régional du HCR à Bruxelles (courriel et annexes relatifs à l'Iran).